

RÉSOLUTION UIT-R 53

Utilisation des radiocommunications pour les interventions et les secours en cas de catastrophe

(2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) l'importance que revêtent, dans la gestion des catastrophes, les techniques de télécommunication et d'information pour les opérations de secours et pour assurer la protection des personnes et des biens sinistrés, notamment aux niveaux régional et sous-régional dans les pays en développement;
- b) la Résolution 136 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours,

considérant en outre

- a) la Résolution 36 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire;
- b) la Résolution 34 (Rév.Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes, et dans l'aide humanitaire, ainsi que les activités actuellement entreprises dans le cadre du Programme 6 – Pays les moins avancés (PMA), petits Etats insulaires en développement (PEID) et télécommunications d'urgence du Plan d'action de Doha;
- c) la nécessité, mise en évidence lors de grandes catastrophes survenues récemment, d'une coordination rapide du spectre dans les phases initiales de la fourniture de l'aide humanitaire dans les zones sinistrées;
- d) l'initiative bienvenue du Secrétaire général de créer l'Equipe intersectorielle pour les communications d'urgence (IECT) afin de renforcer la coordination et la collaboration sur les questions relatives aux communications d'urgence au sein de l'UIT,

reconnaissant

- a) que les mesures à prendre pour faire face aux catastrophes et la gestion de celles-ci recouvrent divers aspects de même importance, tels que l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) qu'il est indispensable que les divers systèmes de radiocommunication nécessaires soient gérés en coopération par les administrations afin de prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et y faire face de manière efficace;

c) que les besoins de communication pour les opérations de secours en cas de catastrophe, en particulier dans les phases initiales des opérations de secours, recouvrent notamment la mise en place de systèmes de télécommunication de Terre et par satellite *in situ* pour aider à assurer la sécurité et la stabilisation des personnes et des biens dans la zone sinistrée et que de tels mécanismes de communication doivent pouvoir fonctionner sans subir ni causer de brouillages radioélectriques préjudiciables;

d) que, par suite d'une catastrophe, un Etat peut se trouver dans l'incapacité de fournir l'aide nécessaire en matière de réglementation et de gestion du spectre pour porter efficacement secours à ses citoyens et que la mise au point de procédures d'exploitation normalisées et de mécanismes de gestion du spectre connexes à utiliser en pareil cas constitue un élément important de tout plan d'urgence¹,

gardant à l'esprit

que la gestion du spectre est un droit et un devoir souverains de chaque Etat,

tenant compte

- a) des Résolutions 644 et 646 de la Conférence mondiale des radiocommunications;
- b) d'autres Résolutions pertinentes de la CMR-07,

soulignant

que les Commissions d'études de l'UIT-R jouent un rôle important dans la gestion des catastrophes par leurs études et recommandations techniques et opérationnelles qui facilitent les activités visant à prévoir ou détecter les catastrophes, à en atténuer les effets et à y faire face afin de réduire au minimum les pertes de vies humaines et de biens et de porter secours aux populations des zones sinistrées,

décide

étant donné l'importance de l'utilisation efficace du spectre radioélectrique pour les besoins de radiocommunication en cas de catastrophe, de charger les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R d'entreprendre des études et d'élaborer des Lignes directrices relatives à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et pour les opérations de secours en instaurant une collaboration et une coopération au sein de l'UIT et avec des organisations extérieures à l'Union,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 en collaboration avec les deux autres Secteurs d'aider les Etats Membres dans leurs activités de préparation aux situations d'urgence dans le domaine des radiocommunications, telles que l'établissement de la liste des fréquences actuellement utilisables dans ces situations en vue de les incorporer dans une base de données tenue à jour par le Bureau;

2 en consultation avec d'autres organisations internationales telles que le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, le Groupe de travail sur les télécommunications d'urgence (WGET) et compte tenu des résultats des études susmentionnées, d'aider à la mise au point et à la diffusion de procédures d'exploitation normalisées applicables à la gestion du spectre en cas de catastrophe.

¹ Compte tenu, par exemple, du Supplément spécial de l'UIT-R sur les secours en cas d'urgence et de catastrophe.